

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

La Préfète de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2026/DREAL/DSG du 15 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026-021407 relatif au projet de **réalisation d'un réservoir d'eau potable (château d'eau - réservoir sur tour) à Plouguerneau (29)**, déposé par la communauté de communes du Pays des Abers, reçu le 24 juillet 2026 et considéré complet le 27 août 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°21 c) « réservoirs de stockage d'eau « sur tour » (château d'eau) d'une capacité égale ou supérieure à 1 000 m³ » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, qui vise à alimenter les secteurs actuellement gérés par les châteaux d'eau du bourg et de Grouanec, et qui pourra être sollicité en secours pour alimenter le secteur d'influence du château d'eau de Lilia (secteur ouest de la commune) :

- création d'un réservoir d'eau potable sur tour (château d'eau) d'une capacité de stockage de 950 m³, d'un cote radier à 99 m NGF et d'une cote trop-plein à 106 m NGF, comprenant (1) la réalisation des installations de chantier, (2) la réalisation des fouilles nécessaires aux fondations, (3) le montage de la grue, (4) la réalisation des fondations, (5) l'élévation de la

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

structure en béton coulé en place, d'une hauteur de 28 m, avec installation de coffrages grimpants, (6) le raccordement aux réseaux et (7) le test d'étanchéité ;

- création d'un bassin tampon d'environ 190 m³ au nord du réservoir, permettant la gestion de la majorité des eaux pluviales et des eaux de nettoyage de l'ouvrage, par infiltration, l'excédent étant dirigé vers le fossé plus au nord de la parcelle ;
- création d'une voirie d'accès et d'une aire de stationnement ;
- installation d'une clôture en panneaux rigides d'une hauteur de 2 m et d'un portail d'accès coulissant ;
- modification du réseau de distribution pour intégrer le nouveau réservoir d'eau potable au réseau d'adduction d'eau potable, comprenant à court terme (1) la pose d'une conduite d'alimentation sur un linéaire d'environ 900 m correspondant à une conduite structurante reliant le château d'eau existant au futur réservoir sur tour, correspondant, et à moyen terme (2) le renforcement ultérieur du réseau secondaire de distribution existantes via une interconnexion nord entre les lieux-dits de Kroaz Edern et Keroudern sur un linéaire d'environ de 1 200 m et une interconnexion sud entre la rue de Bel Air au niveau du supermarché et le bourg de Grouanec sur un linéaire d'environ de 3 450 m, qui raccordera les lieux-dits de Karrpont, de Lannig et Saint Kenan ;
- démantèlement de l'actuel réservoir d'eau potable du bourg et la réhabilitation du site ;

Considérant la localisation de ce projet :

- à l'est de la commune littorale de Plouguerneau, dans la zone d'activité du Hellez ;
- sur une parcelle cadastrale de 4 000 m² située en « zone à urbaniser à court terme à vocation de services et d'équipements d'intérêt collectif (éducatifs, hospitaliers, de santé, traitement des eaux usées, déchetteries, cimetières, sportifs,...), classée 1AUs par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays des Abers, approuvé le 30 janvier 2020 et dont la dernière procédure date du 5 mars 2026 ;
- à environ 100 m des bâtiments les plus proches ;
- pour le renforcement du réseau secondaire de distribution, sur l'emprise de voiries communales existantes ;

Considérant que :

- ce projet a pour objectif de sécuriser l'alimentation en eau potable du secteur du bourg, et à terme du secteur de Grouanec ;
- les 3 770 m² utilisés pour l'installation du chantier (base vie, stockage des matériaux, circulation des engins de chantier) seront libérés et remis en état à la fin du chantier ;
- la création de haies arbustives d'essences locales contribuera à l'intégration paysagère du projet ;
- la majorité des eaux pluviales et des eaux de nettoyage de l'ouvrage seront gérées par infiltration via un bassin tampon d'environ 190 m³ créé au nord du réservoir, l'éventuel excédent étant dirigé vers le fossé plus au nord de la parcelle ;
- la démolition du réservoir du bourg existant s'accompagnera d'une remise en état du site, non précisée à ce stade du projet ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **réalisation d'un réservoir d'eau potable (château d'eau - réservoir sur tour) à Plouguerneau (29)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Madame MESTRES Aurélie
Le lundi 21 septembre 2026